



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

Fax : 05.34.45.36.34
Tél. : 05.34.45.36.56
Affaire suivie par :
M. BOUDIN

ARRETE

portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
pour la commune de COULADERE

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE**
Chevalier de la Légion d'Honneur,

2001 - P R E F . - 3 1 / 0 0 0 2 0 4

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 87 - 565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95 - 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment le titre II,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2000, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de COULADERE,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2001, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels pour la commune de COULADERE,

Vu la demande d'avis en date du 5 juin 2001 adressée au maire de COULADERE sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, que lui a transmis le Préfet de la Haute-Garonne,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,

Vu le rapport établi le 31 juillet 2001 par Madame Michèle GARRIGUES, Commissaire Enquêteur, après l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 juin 2001 au 6 juillet 2001,

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1. Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations pour la commune de COULADERE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2. Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4. Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de COULADERE à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 5. Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de COULADERE,
- 2 - à la Sous-Préfecture de Muret,
- 2 - à la Préfecture de la Haute-Garonne.

ARTICLE 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Muret, le maire de la commune de COULADERE, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à TOULOUSE le - 9 NOV. 2001

Le Préfet,



Hubert FOURNIER